

RCS : ANGERS

Code greffe : 4901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ANGERS atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1963 B 00088

Numéro SIREN : 063 200 885

Nom ou dénomination : Baker Tilly STREGO

Ce dépôt a été enregistré le 18/01/2022 sous le numéro de dépôt 658

## **FUSION ABSORPTION**

de la société  
**SAS CABINET TANGUY**

par la société  
**SAS Baker Tilly STREGO**



**En date du 12 JANVIER 2022**

**ENTRE LES SOUSSIGNÉES :**

- La société **Baker Tilly STREGO**, Société par actions simplifiée au capital de 9 123 912 euros, dont le siège social est 4 rue Papiau de la Verrie, 49000 ANGERS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 063200885 RCS ANGERS,

Représentée par Monsieur Thierry CROISEY, agissant en qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Comité de direction en date du 25 novembre 2021,

**Ci-après dénommée "la société absorbante",  
D'UNE PART,**

**ET:**

- La société **CABINET TANGUY**, Société par actions simplifiée au capital de 510.000 euros, dont le siège social est 4 rue Papiau de la Verrie, 49000 ANGERS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 379 167 067 RCS ANGERS,

Représentée par Monsieur Thierry CROISEY, agissant en qualité de Président,

**Ci-après dénommée "la société absorbée",  
D'AUTRE PART,**

**Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé  
ce qui suit :**

**CHAPITRE I : EXPOSÉ**

**I - Caractéristiques des sociétés**

1/ La Société **Baker Tilly STREGO** est une société par actions simplifiée immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ANGERS sous le numéro 063 200 885, dont le siège social est fixé à ANGERS (49000), 4, rue Papiau de la Verrie.

Le capital social de la société **Baker Tilly STREGO** s'élève actuellement à 9 123 912 euros. Il est divisé en 434 472 actions de 21 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

Son objet est le suivant :

DS  
CT

- L'exercice de la profession d'Expert-Comptable, telle qu'elle est définie par l'Ordonnance du 19 septembre 1945, et généralement, par toutes lois, décrets, ordonnances ou règlements les complétant ou les modifiant ;
- L'exercice de la profession de Commissaires aux comptes, telle qu'elle est définie et réglementée par les dispositions du décret n°69-810 du 12 août 1969, portant règlement d'administration publique, et relatif à l'organisation de la profession et au statut professionnel des Commissaires aux comptes des sociétés ;
- Tous services aux entreprises et/ou de sociétés concourant à leur domiciliation collective, ainsi que toutes prestations annexes facilitant leur suivi administratif ou commercial.
- Et plus généralement, toutes opérations quelconques se rattachant directement ou indirectement à ces objets et pouvant contribuer au développement de la société dans le cadre de la réglementation applicable aux sociétés d'expertise-comptable.

La durée de la Société est de 87 ans et ce, à compter du 13 août 1963.

2/ La société **CABINET TANGUY** est une Société par actions simplifiée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 8 juillet 1990.

Le capital social de la société **CABINET TANGUY** s'élève actuellement à 510 000 euros. Il est réparti en 2125 actions de 240 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

3/ La société **Baker Tilly STREGO** détient 2125 actions de la société **CABINET TANGUY**, soit la totalité des actions composant le capital de la société **CABINET TANGUY**.

4/ Monsieur Thierry CROISEY, Président de la société **Baker Tilly STREGO** est également Président de la société **CABINET TANGUY**.

## **II - Motifs et buts de la fusion**

Les sociétés **Baker Tilly STREGO** et **CABINET TANGUY** exercent chacune la même activité d'expertise comptable et de commissariat aux comptes.

De plus, la société **Baker Tilly STREGO** détient 100 % du capital de la société **CABINET TANGUY**.

Il existe, en outre, une similitude dans la qualité des prestations à fournir à la clientèle, dans la gestion de chacune des sociétés d'expertise comptable et de commissariat aux comptes.

Le regroupement des deux entités juridiques est apparu nécessaire pour simplifier et rationaliser les structures du groupe, renforcer la qualité de leurs services à la clientèle, améliorer leur comportement vis-à-vis de celles-ci en profitant de l'expérience de chacune et mieux assurer la pérennité de l'ensemble face aux demandes du marché.

C'est ainsi qu'il est envisagé de regrouper la société **Baker Tilly STREGO** et sa filiale, la société **CABINET TANGUY**.

### **III - Comptes servant de base à la fusion**

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes arrêtés au **31 août 2021**, date de clôture du dernier exercice social, et ce conformément à l'article 743-1 du recueil des normes comptables françaises.

Le bilan, compte de résultat et annexes, arrêtés au **31 août 2021**, de la société **CABINET TANGUY**, figure en annexe à la présente convention.

### **IV - Méthodes d'évaluation**

Conformément à l'article 743-1 du recueil des normes comptables françaises, les éléments d'actif et de passif apportés seront évalués à leur valeur comptable, tels qu'ils figurent dans les comptes de la société **CABINET TANGUY**, arrêtés au **31 août 2021**.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

### **V - Date d'effet de la fusion**

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que la présente fusion aura, d'un point de vue comptable et fiscal, un effet rétroactif au **1er septembre 2021**, date qui n'est pas antérieure à la clôture du dernier exercice clos de la société **CABINET TANGUY**. Cette rétroactivité n'a d'effet qu'entre les sociétés **CABINET TANGUY** et **Baker Tilly STREGO**.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article L. 236-1 du Code de commerce, les opérations réalisées par la société absorbée à compter du **1er septembre 2021** et jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la société **Baker Tilly STREGO** qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

## **CECI EXPOSÉ, LES PARTIES ONT ÉTABLI DE LA MANIÈRE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION**

### **CHAPITRE II : Apport-fusion**

#### **I - Dispositions préalables**

La société **CABINET TANGUY** apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, à la société **Baker Tilly STREGO**, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, sans exception ni réserve, qui constitueront son patrimoine à la date de réalisation de la présente fusion.

Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société **CABINET TANGUY** devant être dévolu à la société **Baker Tilly STREGO** dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

## II - Apport de la société CABINET TANGUY

### A) Actif apporté

#### **1. Eléments incorporels** Net **1 112 108,55 euros**

	Brut	Amortiss.	Net
- Logiciels	30 426,50	27 548,63	2 877,87
- Fonds commercial	1 109 230,68		1 109 230,68
<b>Totaux</b>	<b>1 139 657,18</b>	<b>27 548,63</b>	<b>1 112 108,55</b>

#### **2. Eléments corporels** Net **32 247,66 euros**

	Brut	Amortiss.	Net
- Autres immob. corporelles	64 683,93	56 580,96	8 102,97
- Mobil de bureau, mobilier	123 332,04	99 187,35	24 144,69
<b>Totaux</b>	<b>188 015,97</b>	<b>155 768,31</b>	<b>32 247,66</b>

#### **3. Immobilisations financières** / euros

#### **4. Créances** **599 223,74 euros**

	Brut	Provisions	Net
- Clients	435 775,80	26 366,17	409 409,63
- Clients douteux	36 863,60	0,00	36 863,60
- Clients factures à établir	94 557,60	0,00	94 557,60
- Autres créances	58 392,91	0,00	58 392,91
<b>Totaux</b>	<b>625 589,91</b>	<b>26 366,17</b>	<b>599 223,74</b>

#### **5. Valeurs réalisables et disponibles** **747 274,33 euros**

	Brut	Provision	Net
- BNP	747 260,74	0,00	747 260,74
- Caisse	13,59	0,00	13,59
<b>Totaux</b>	<b>747 274,33</b>	<b>0,00</b>	<b>747 274,33</b>

#### **5. Charges constatées d'avance** **33 529,71 euros**

#### **Soit un montant de l'actif apporté de** **2 524 383,99 euros**

### B) Passif pris en charge

#### **Emprunts et dettes auprès des établissements** **57 049,53 euros** **Dettes fournisseurs** **344 282,72 euros**

<i>Dettes fiscales et sociales</i>	<b>413 661,12 euros</b>
<i>Autres dettes</i>	<b>11 651,19 euros</b>
<i>Produits constatés d'avance</i>	<b>82 462,00 euros</b>

=====

**Soit un montant de passif apporté de 909 106,56 euros**

C) Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société **CABINET TANGUY** à la société **Baker Tilly STREGO** s'élève donc à :

- Total de l'actif.....	2 524 383,99 euros
- Total du passif.....	- 909 106,56 euros

=====

**Soit un actif net apporté de ..... 1 615 277,43 euros**

III - Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société **CABINET TANGUY** à la société **Baker Tilly STREGO** s'élève donc à **1 615 277,43 euros**.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3, II du Code de commerce, et dès lors que la société **Baker Tilly STREGO** détient à ce jour la totalité des actions représentant l'intégralité du capital de la société **CABINET TANGUY** et qu'elle s'engage à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, il ne pourra pas être procédé à l'échange des actions de la société **CABINET TANGUY** contre des actions de la société **Baker Tilly STREGO**.

L'apport-fusion ne sera pas rémunéré par l'émission de nouvelles actions de la société **Baker Tilly STREGO** et ne donnera lieu à aucune augmentation de son capital ni à aucune détermination d'un rapport d'échange.

IV - Mali de fusion

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés par la société **CABINET TANGUY**, absorbée, soit **1 615 277,43 euros** et la valeur comptable dans les livres de la société **Baker Tilly STREGO**, absorbante, des actions de la société **CABINET TANGUY** dont elle était propriétaire soit **2 225 402,91 euros** (dont 207 126,85 euros détenus par la société S D H, avant transmission universelle du patrimoine à la société **Baker Tilly STREGO**), constituera un mali de fusion d'un montant de **610 125,48 euros**.

Conformément aux dispositions des articles 745-1 et suivants du recueil des normes comptables, compte-tenu des plus-values latentes existantes sur les éléments d'actifs apportés par la société **CABINET TANGUY**, le mali de fusion est affecté intégralement au fonds « commercial » et sera comptabilisé dans le compte « mali de fusion sur actifs incorporels ».

## **V - Propriété et jouissance**

La société **Baker Tilly STREGO** sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter du jour de la réalisation définitive de ladite fusion.

Le représentant de la société **CABINET TANGUY** déclare qu'il continuera de gérer la Société selon les mêmes principes que précédemment, mais s'engage à demander l'accord préalable de la société **Baker Tilly STREGO** pour tout acte important susceptible d'affecter les biens et droits apportés.

La société **Baker Tilly STREGO** en aura jouissance rétroactivement à compter du **1er septembre 2021**. Il est expressément stipulé que toutes les opérations effectuées par la société **CABINET TANGUY** à compter du **1er septembre 2021** jusqu'à la date de réalisation seront considérées de plein droit comme l'ayant été par la société **Baker Tilly STREGO**, ladite société acceptant dès maintenant, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au **1er septembre 2021**.

A cet égard, le représentant de la société **CABINET TANGUY** déclare qu'il n'a été fait depuis le **1er septembre 2021** aucune opération autre que les opérations de gestion courante et qu'il s'engage à n'en faire aucune entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive de la fusion.

Les sociétés reconnaissent que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

D'une manière générale, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

## **CHAPITRE III : Charges et conditions**

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

### **I - Enoncé des charges et conditions**

A/ La société **Baker Tilly STREGO** prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société **CABINET TANGUY**.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société **CABINET TANGUY** à la date du **31 août 2021**, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société **Baker Tilly STREGO** prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause

antérieure au **31 août 2021**, mais qui ne se révèleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

## **II - L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :**

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société **Baker Tilly STREGO** supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société **Baker Tilly STREGO** exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société **Baker Tilly STREGO** sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge de tous contrats, traités, conventions, marchés de toute nature liant valablement la société absorbée à tout tiers pour l'exploitation de son activité ainsi que dans le bénéfice ou la charge de toutes autorisations administratives qui auraient été consenties à la société **CABINET TANGUY**.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société **CABINET TANGUY** s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

## **III - Pour ces apports, la société CABINET TANGUY prend les engagements ci-après :**

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, avec les mêmes principes que par le passé, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société **CABINET TANGUY** s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société **Baker Tilly STREGO**, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours

utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elle devra, notamment, à première réquisition de la société **Baker Tilly STREGO**, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou à l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, le représentant de la société **CABINET TANGUY** sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires, et en justifiera à la société **Baker Tilly STREGO** dans les meilleurs délais avant la réalisation de la fusion.

D/ La société **CABINET TANGUY** s'oblige à remettre et à livrer à la société **Baker Tilly STREGO** aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

#### **CHAPITRE IV : Date de réalisation de la fusion**

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'y aura pas lieu à approbation de la fusion par les associés de **Baker Tilly STREGO**, ni par l'associée unique de **CABINET TANGUY**.

En outre, Monsieur Thierry CROISEY déclare qu'à sa connaissance, les associés de **Baker Tilly STREGO** n'envisagent pas, à la date des présentes, d'user de la faculté offerte par l'article susvisé de demander en justice la désignation d'un mandataire aux fins de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société absorbante pour qu'elle se prononce sur l'approbation de la fusion.

En conséquence, les sociétés **CABINET TANGUY** et **Baker Tilly STREGO** conviennent que l'opération de fusion objet des présentes sera effective et deviendra définitive à la date du **31 mars 2022** à minuit sous réserve que la publicité prescrite par l'article L. 236-6, alinéa 2 du Code de commerce ait été réalisée trente jours au moins avant cette date. A défaut, elle sera réalisée le lendemain de l'expiration du délai d'opposition des créanciers prévu à l'article R. 236-8 du Code de commerce. La date à laquelle la fusion sera définitivement réalisée s'entend, dans les présentes, de la "date de réalisation".

La société **CABINET TANGUY** se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société **Baker Tilly STREGO** de la totalité de l'actif et du passif de la société **CABINET TANGUY**.

#### **CHAPITRE V : Déclarations générales**

##### **1) Déclarations générales de CABINET TANGUY**

Monsieur Thierry CROISEY, ès-qualités, déclare :

- Que la société **CABINET TANGUY** n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune

procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;

- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;

- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société **Baker Tilly STREGO** ont été régulièrement entreprises ;

- Qu'elle est propriétaire de son fonds libéral d'une valeur de 1 109 230,68 euros composé,

- D'une clientèle acquise auprès de Monsieur Louis TANGUY le 1<sup>er</sup> septembre 1990 pour une valeur de 388 745 euros (2.550.000 F).
- D'une clientèle d'expertise-comptable reçue par voie de fusion absorption de la SA Cabinet Louis Tanguy en date du 31 décembre 1996 pour une valeur de 282 031 euros,
- D'une clientèle de commissariat aux comptes acquise le 22 juillet 2016 « AXXEL » et « BRITWAYS CARS », pour une valeur de quatorze mille huit six cent vingt-cinq (14.625) euros.
- D'une clientèle de commissariat aux comptes acquise le 20 décembre 2016 « ARZEL » et « ELXAPAT3 », pour une valeur de quatorze mille huit cent cinquante (14.850) euros.
- D'une clientèle de commissariat aux comptes acquise le 28 juillet 2018 « SIGMAPHI MERRET ADIL », pour une valeur de dix-neuf mille quatre cent trente (19.430) euros.
- D'une clientèle de commissariat aux comptes acquise le 31 juillet 2019 « TELEGRAMME » et « GROUPE TELEGRAMME » « VIAMEDIA » et « FONDATION DE PLOUESCAT », pour une valeur de cinquante-quatre mille quatre cent cinquante (54.450) euros.
- D'une clientèle de Monsieur André TANGUY acquise le 4 juillet 2020 pour 82 700,00 euros ;
- D'une clientèle de Monsieur André TANGUY acquise le 31 août 2020 pour 252 400,00 euros.

- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;

- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;

- Qu'elle ne détient aucun immeuble ni droit immobilier ;

- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;

- Que la société **CABINET TANGUY** s'oblige à remettre et à livrer à la société **Baker Tilly STREGO**, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

## **2) Déclarations générales de Baker Tilly STREGO**

Monsieur Thierry CROISEY, ès-qualités, déclare :

- Que la société **Baker Tilly STREGO** n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle a la capacité et a obtenu les autorisations nécessaires de ses organes sociaux compétents pour signer et exécuter le présent traité de fusion ;
- Qu'elle a la capacité et remplit les conditions légales pour exercer l'ensemble des activités de la société absorbée.

## **CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales**

### **1) Dispositions générales**

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

### **2) Droits d'enregistrement**

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts, et à cet effet, de l'enregistrement gratuit.

### **3) Impôt sur les sociétés**

Ainsi qu'il en est convenu ci-dessus, les parties ont décidé de conférer à la fusion un effet rétroactif comptable et fiscal au **1er septembre 2021**.

En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

Les sociétés **CABINET TANGUY** et **Baker Tilly STREGO** sont deux personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés en France. Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

A ce titre, la société **Baker Tilly STREGO** s'engage expressément à respecter l'ensemble des engagements prévus à l'article 210 A du CGI, et notamment :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'opération de fusion, y compris les réserves réglementées figurant au bilan de cette société (CGI, art. 210 A-3. a.) ;
- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (CGI, art. 210 A-3. b.) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (CGI, art. 210 A-3. c.) ;
- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3. d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Cet engagement comprend l'obligation de procéder, en cas de cession de l'un des biens amortissables apportés, à l'imposition immédiate de la fraction de plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée (CGI, art. 210 A-3. d.) ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (CGI, art. 210 A-3. e.) ;
- l'ensemble des apports étant transmis sur la base de leur valeur nette comptable, à reprendre à son bilan les écritures comptables de la société absorbée relatives aux éléments apportés (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée, conformément aux dispositions de l'instruction administrative du 30 décembre 2005 (BOI 4 I-1-05).

La société absorbante s'engage par ailleurs à respecter les engagements déclaratifs suivants, pour autant qu'ils trouvent à s'appliquer :

- joindre à sa déclaration annuelle de résultat au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée la fusion et, en tant que de besoin, des exercices suivants, un état de suivi des valeurs fiscales visé à l'article 54 septies du Code général des impôts et à l'article 38 quindecies de l'Annexe III du Code général des impôts ;
- tenir, le cas échéant, le registre de suivi des plus-values sur biens non amortissables et dont l'imposition a été reportée, prévu à l'article 54 septies II du Code général des impôts.

La société absorbée établira dans un délai de quarante-cinq jours suivant la date de réalisation de la fusion, une déclaration de cessation d'activité prévue à l'article 201 du Code général des impôts.

#### **4) Taxe sur la valeur ajoutée**

Les soussignés constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Les sociétés **CABINET TANGUY** et **Baker Tilly STREGO** déclareront le montant total hors taxe des actifs transmis sur la ligne "Autres opérations non-imposables" de la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la fusion est réalisée.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incomblé à la société absorbée si elle avait continué à exploiter.

En outre, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société absorbée si elle avait réalisé l'opération.

La société absorbante déclare qu'elle demandera le transfert du crédit de TVA déductible existant chez la société absorbée, en application de la documentation administrative 3 D-1411, § 73.

La société **Baker Tilly STREGO** s'engage à adresser au Service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité de fusion, dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré.

## 5) Autres taxes

La société **Baker Tilly STREGO** sera subrogée dans les droits et obligations de la société **CABINET TANGUY** au titre de la déclaration et du paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution.

### Participation des employeurs à la formation professionnelle continue

La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée, au titre du paiement de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

### Contribution économique territoriale

En vertu du principe selon lequel la contribution économique territoriale est due pour l'année entière par le redevable qui exerce l'activité imposable au 1<sup>er</sup> janvier, la société absorbée demeurera redevable de la contribution économique territoriale pour l'année 2021.

## CHAPITRE VII : Dispositions diverses

### I - Formalités

La société **Baker Tilly STREGO** remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

## **II - Désistement**

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

## **III - Remise de titres**

Il sera remis à la société **Baker Tilly STREGO** lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

## **IV - Frais**

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société **Baker Tilly STREGO**, ainsi que son représentant l'y oblige.

## **V - Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels que figurant en tête des présentes.

## **VI - Pouvoirs**

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

## **VII - Affirmation de sincérité**

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

## **VIII - Droit applicable - Règlement des litiges**

Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

Tout litige qui pourrait survenir entre les parties relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution, du traité de fusion sera soumis à la compétence exclusive du tribunal de commerce d'Angers.

## **IX - Annexe**

L'annexe fait partie intégrante du traité de fusion.

**Acte sous signature électronique via le procédé DOCUSIGN,  
conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil.**

**Fait le 12 janvier 2022**

**Pour la société  
Baker Tilly STREGO  
Monsieur Thierry CROISEY**

DocuSigned by:  
  
029A07481AD2495...

**Pour la société  
CABINET TANGUY  
Monsieur Thierry CROISEY**

DocuSigned by:  
  
029A07481AD2495...

**SAS CABINET TANGUY**  
Activités comptables  
BOULEVARD SAINT MARTIN  
29600 ST MARTIN DES CHAMPS  
Siret : 37916706700014  
**Etats Financiers**  
**Exercice du 01/09/2020 au 31/08/2021**

## Bilan Actif

	Brut	Amortissements Dépréciations	Net 31/08/2021	Net 31/08/2020
Capital souscrit non appelé				
<b>ACTIF IMMOBILISE</b>				
<b>Immobilisations incorporelles</b>				
Frais d'établissement				
Frais de recherche et de développement				
Concessions, brvts, licences, logiciels, drts & val.similaires	30 427	27 549	2 878	7 303
Fonds commercial (1)	1 109 231		1 109 231	1 109 231
Autres immobilisations incorporelles				
Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles				
<b>Immobilisations corporelles</b>				
Terrains				
Constructions				
Installations techniques, matériel et outillage industriels				
Autres immobilisations corporelles	188 016	155 768	32 248	53 164
Immobilisations corporelles en cours				
Avances et acomptes				
<b>Immobilisations financières (2)</b>				
Participations (mise en équivalence)				
Autres participations				
Créances rattachées aux participations				
Autres titres immobilisés				
Prêts				
Autres immobilisations financières				
<b>TOTAL ACTIF IMMOBILISE</b>	<b>1 327 673</b>	<b>183 317</b>	<b>1 144 356</b>	<b>1 169 698</b>
<b>ACTIF CIRCULANT</b>				
<b>Stocks et en-cours</b>				
Matières premières et autres approvisionnements				
En-cours de production (biens et services)				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises				
Avances et acomptes versés sur commandes				
Créances (3)				
Clients et comptes rattachés	567 197	26 366	540 831	450 581
Autres créances	58 393		58 393	28 870
Capital souscrit et appelé, non versé				
Divers				
Valeurs mobilières de placement				
Disponibilités	747 274		747 274	730 294
Charges constatées d'avance (3)	33 530		33 530	28 060
<b>TOTAL ACTIF CIRCULANT</b>	<b>1 406 394</b>	<b>26 366</b>	<b>1 380 028</b>	<b>1 237 806</b>
Frais d'émission d'emprunt à étaler				
Primes de remboursement des obligations				
Ecarts de conversion actif				
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>2 734 067</b>	<b>209 683</b>	<b>2 524 384</b>	<b>2 407 503</b>
(1) Dont droit au bail				
(2) Dont à moins d'un an (brut)				
(3) Dont à plus d'un an (brut)				

## Bilan Passif

31/08/2021 31/08/2020

## CAPITAUX PROPRES

Capital	510 000	510 000
Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...		
Ecart de réévaluation		
Réserve légale	60 000	60 000
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves réglementées		
Autres réserves	479 817	6 624
Report à nouveau		
<b>RESULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)</b>	<b>565 460</b>	<b>473 194</b>
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
<b>Total I</b>	<b>1 615 277</b>	<b>1 049 817</b>

## AUTRES FONDS PROPRES

Produits des émissions de titres participatifs
Avances conditionnées
<b>Total II</b>

## PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES

Provisions pour risques
Provisions pour charges
<b>Total III</b>

## DETTES (1)

Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (2)	57 050	592 144
Emprunts et dettes diverses (3)		121 615
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	344 283	89 908
Dettes fiscales et sociales	413 661	480 482
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
Autres dettes	11 651	300
Produits constatés d'avance (1)	82 462	73 237
<b>Total IV</b>	<b>909 107</b>	<b>1 357 686</b>
Ecarts de conversion passif (V)		
<b>TOTAL GENERAL (I à V)</b>	<b>2 524 384</b>	<b>2 407 503</b>

(1) Dont à plus d'un an (a)	25 452	1 357 686
(1) Dont à moins d'un an (a)	883 655	
(2) Dont concours bancaires et soldes créateurs de banque		
(3) Dont emprunts participatifs		
(a) A l'exception des avances et acomptes reçus sur commandes en cours		

## Compte de Résultat

31/08/2021

31/08/2020

	31/08/2021	31/08/2020
<b>Produits d'exploitation (1)</b>		
Ventes de marchandises		
Production vendue (biens)		
Production vendue (services)	3 132 468	2 712 615
<b>Chiffre d'affaires net</b>	<b>3 132 468</b>	<b>2 712 615</b>
Dont à l'exportation		
Production stockée		
Production immobilisée		
Subventions d'exploitation		
Reprises sur provisions (et amortissements), transferts de charges	30 456	65 194
Autres produits	522	1 036
<b>Total I</b>	<b>3 163 446</b>	<b>2 778 845</b>
<b>Charges d'exploitation (2)</b>		
Achats de marchandises		
Variations de stock		
Achats de matières premières et autres approvisionnements		
Variations de stock		
Autres achats et charges externes (a)	1 017 810	559 945
Impôts, taxes et versements assimilés	35 125	28 633
Salaires et traitements	913 731	1 056 103
Charges sociales	364 891	428 120
Dotations aux amortissements et dépréciations :		
- Sur immobilisations : dotations aux amortissements	36 565	37 899
- Sur immobilisations : dotations aux dépréciations		
- Sur actif circulant : dotations aux dépréciations	6 354	
- Pour risques et charges : dotations aux provisions		
Autres charges	344	15 724
<b>Total II</b>	<b>2 374 820</b>	<b>2 126 424</b>
<b>RESULTAT D'EXPLOITATION (I-II)</b>	<b>788 626</b>	<b>652 421</b>
<b>Quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun</b>		
<b>Bénéfice attribué ou perte transférée III</b>		
<b>Perte supportée ou bénéfice transféré IV</b>		
<b>Produits financiers</b>		
De participation (3)		
D'autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (3)		
Autres intérêts et produits assimilés (3)		
Reprises sur provisions et dépréciations et transferts de charges		
Différences positives de change		
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement		
<b>Total V</b>		
<b>Charges financières</b>		
Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions		
Intérêts et charges assimilées (4)	692	2 711
Différences négatives de change		
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement		
<b>Total VI</b>	<b>692</b>	<b>2 711</b>
<b>RESULTAT FINANCIER (V-VI)</b>	<b>-692</b>	<b>-2 711</b>
<b>RESULTAT COURANT avant impôts (I-II+III-IV+V-VI)</b>	<b>787 933</b>	<b>649 711</b>

## Compte de Résultat (suite)

	31/08/2021	31/08/2020
<b>Produits exceptionnels</b>		
Sur opérations de gestion		
Sur opérations en capital	595	
Reprises sur provisions et dépréciation et transferts de charges		
<b>Total produits exceptionnels (VII)</b>	<b>595</b>	
<b>Charges exceptionnelles</b>		
Sur opérations de gestion		
Sur opérations en capital	3 233	
Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions		
<b>Total charges exceptionnelles (VIII)</b>	<b>3 233</b>	
<b>RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII-VIII)</b>	<b>-2 638</b>	
Participation des salariés aux résultats (IX)		
Impôts sur les bénéfices (X)	219 835	176 517
<b>Total des produits (I+III+V+VII)</b>	<b>3 164 040</b>	<b>2 778 845</b>
<b>Total des charges (II+IV+VI+VIII+IX+X)</b>	<b>2 598 580</b>	<b>2 305 651</b>
<b>BENEFICE OU PERTE</b>	<b>565 460</b>	<b>473 194</b>

(a) Y compris :

- Redevances de crédit-bail mobilier
- Redevances de crédit-bail immobilier
- (1) Dont produits afférents à des exercices antérieurs
- (2) Dont charges afférentes à des exercices antérieurs
- (3) Dont produits concernant les entités liées
- (4) Dont intérêts concernant les entités liées

## Annexe

## Règles et méthodes comptables

Désignation de la société : SAS CABINET TANGUY

Annexe au bilan avant répartition de l'exercice clos le 31/08/2021, dont le total est de 2 524 384 euros et au compte de résultat de l'exercice, présenté sous forme de liste, dégageant un bénéfice de 565 460 euros.

L'exercice a une durée de 12 mois, recouvrant la période du 01/09/2020 au 31/08/2021.

Les notes ou tableaux ci-après font partie intégrante des comptes annuels.

### Règles générales

Les comptes annuels de l'exercice au 31/08/2021 ont été établis conformément au règlement de l'Autorité des Normes Comptables n°2014-03 du 5 juin 2014 à jour des différents règlements complémentaires à la date de l'établissement des dits comptes annuels.

Les conventions comptables ont été appliquées avec sincérité dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base :

- continuité de l'exploitation,
- permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre,
- indépendance des exercices.

et conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Seules sont exprimées les informations significatives. Sauf mention, les montants sont exprimés en euros.

### Immobilisations corporelles et incorporelles

Les immobilisations corporelles et incorporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition pour les actifs acquis à titre onéreux, à leur coût de production pour les actifs produits par l'entreprise, à leur valeur vénale pour les actifs acquis à titre gratuit et par voie d'échange.

Le coût d'une immobilisation est constitué de son prix d'achat, y compris les droits de douane et taxes non récupérables, après déduction des remises, rabais commerciaux et escomptes de règlement de tous les coûts directement attribuables engagés pour mettre l'actif en place et en état de fonctionner selon l'utilisation prévue. Les droits de mutation, honoraires ou commissions et frais d'actes liés à l'acquisition, sont rattachés à ce coût d'acquisition. Tous les coûts qui ne font pas partie du prix d'acquisition de l'immobilisation et qui ne peuvent pas être rattachés directement aux coûts rendus nécessaires pour mettre l'actif en place et en état de fonctionner conformément à l'utilisation prévue, sont comptabilisés en charges.

## Règles et méthodes comptables

### Amortissements

Les amortissements pour dépréciation sont calculés suivant le mode linéaire en fonction de la durée de vie prévue.

- \* Concessions, logiciels et brevets : 1 à 3 ans
- \* Installations générales, agencements et aménagements divers : 7 à 8 ans
- \* Matériel de bureau : 5 à 10 ans
- \* Matériel informatique : 3 à 5 ans
- \* Mobilier : 10 ans

La durée d'amortissement retenue par simplification est la durée d'usage pour les biens non décomposables à l'origine.

Les valeurs résiduelles des immobilisations sont considérées comme nulles car non significatives ou non mesurables.

### Fonds commercial

Dans le cadre de l'application du règlement ANC n°2015-06, l'entreprise considère que l'usage de son fonds commercial n'est pas limité dans le temps. Un test de dépréciation est effectué en comparant la valeur nette comptable du fonds commercial à sa valeur vénale ou à la valeur d'usage. La valeur vénale est déterminée suivant des critères de rentabilité économique, d'usages dans la profession. Une provision pour dépréciation est comptabilisée le cas échéant.

### Créances

Les créances sont valorisées à leur valeur nominale. Une dépréciation est pratiquée lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur comptable.

### Produits et charges exceptionnels

Les produits et charges exceptionnels tiennent compte des éléments qui ne sont pas liés à l'activité normale de l'entreprise.

## Notes sur le bilan

Actif immobilisé**Tableau des immobilisations**

	au début d'exercice	Augmentation	Diminution	en fin d'exercice
- Frais d'établissement et de développement				
- Autres postes d'immobilisations incorporelles	1 139 657			1 139 657
<b>Immobilisations incorporelles</b>	<b>1 139 657</b>			<b>1 139 657</b>
- Terrains				
- Constructions sur sol propre				
- Constructions sur sol d'autrui				
- Installations Gales, agenc. et aménag. des constructions				
- Installations techn., matériel et outillage industriels				
- Installations Gales, agenc. et aménagements divers	64 684			64 684
- Matériel de transport				
- Matériel de bureau et informatique, mobilier	127 857	14 457	18 982	123 332
- Emballages récupérables et divers				
- Immobilisations corporelles en cours				
- Avances et acomptes				
<b>Immobilisations corporelles</b>	<b>192 541</b>	<b>14 457</b>	<b>18 982</b>	<b>188 016</b>
- Participations évaluées par mise en équivalence				
- Autres participations				
- Autres titres immobilisés				
- Prêts et autres immobilisations financières				
<b>Immobilisations financières</b>				
<b>ACTIF IMMOBILISE</b>	<b>1 332 198</b>	<b>14 457</b>	<b>18 982</b>	<b>1 327 673</b>

## Notes sur le bilan

Les flux s'analysent comme suit :

	Immobilisations incorporelles	Immobilisations corporielles	Immobilisations financières	Total
<b>Ventilation des augmentations</b>				
Virements de poste à poste				
Virements de l'actif circulant				
Acquisitions		14 457		14 457
Apports				
Créations				
Réévaluations				
<b>Augmentations de l'exercice</b>	<b>14 457</b>			<b>14 457</b>
<b>Ventilation des diminutions</b>				
Virements de poste à poste				
Virements vers l'actif circulant				
Cessions		18 982		18 982
Scissions				
Mises hors service				
<b>Diminutions de l'exercice</b>	<b>18 982</b>			<b>18 982</b>

## Immobilisations incorporelles

Fonds commercial

31/08/2021

Éléments achetés	827 200
Éléments réévalués	
Éléments reçus en apport	282 030
<b>Total</b>	<b>1 109 231</b>

## Notes sur le bilan

## Amortissements des immobilisations

	Au début de l'exercice	Augmentations	Diminutions	A la fin de l'exercice
- Frais d'établissement et de développement				
- Autres postes d'immobilisations incorporelles	23 124	4 425		27 549
Immobilisations incorporelles	23 124	4 425		27 549
- Terrains				
- Constructions sur sol propre				
- Constructions sur sol d'autrui				
- Installations Gales, agenc. et aménag. des constructions				
- Installation techn., matériel et outillage industriels				
- Installations Gales, agenc. et aménag. divers	51 639	4 942		56 581
- Matériel de transport				
- Matériel de bureau et informatique, mobilier	87 738	27 198	15 749	99 187
- Emballages récupérables et divers				
Immobilisations corporelles	139 377	32 140	15 749	155 768
<b>ACTIF IMMOBILISE</b>	<b>162 500</b>	<b>36 565</b>	<b>15 749</b>	<b>183 317</b>

## Notes sur le bilan

Actif circulant**Etat des créances**

Le total des créances à la clôture de l'exercice s'élève à 659 120 euros et le classement détaillé par échéance s'établit comme suit :

	Montant brut	Echéances à moins d'un an	Echéances à plus d'un an
<b>Créances de l'actif immobilisé :</b>			
Créances rattachées à des participations			
Prêts			
Autres			
<b>Créances de l'actif circulant :</b>			
Créances Clients et Comptes rattachés	567 197	567 197	
Autres	58 393	58 393	
Capital souscrit - appelé, non versé			
Charges constatées d'avance	33 530	33 530	
<b>Total</b>	<b>659 120</b>	<b>659 120</b>	
Prêts accordés en cours d'exercice			
Prêts récupérés en cours d'exercice			
Prêts et avances consentis aux associés			

**Produits à recevoir**

	Montant
Clients factures à établir	94 558
<b>Total</b>	<b>94 558</b>

**Notes sur le bilan****Capitaux propres****Composition du capital social**

Capital social d'un montant de 510 000 euros décomposé en 2 125 titres d'une valeur nominale de 240,00 euros.

**Dettes****Etat des dettes**

Le total des dettes à la clôture de l'exercice s'élève à 909 107 euros et le classement détaillé par échéance s'établit comme suit :

	Montant brut	Echéances à moins d'un an	Echéances à plus d'un an	Echéances à plus de 5 ans
Emprunts obligataires convertibles (*)				
Autres emprunts obligataires (*)				
Emprunts (*) et dettes auprès des établissements de crédit dont :				
- à 1 an au maximum à l'origine				
- à plus de 1 an à l'origine	57 050	31 598	25 452	
Emprunts et dettes financières divers (*) (**)				
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	344 283	344 283		
Dettes fiscales et sociales	413 661	413 661		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés				
Autres dettes (**)	11 651	11 651		
Produits constatés d'avance	82 462	82 462		
<b>Total</b>	<b>909 107</b>	<b>883 655</b>	<b>25 452</b>	

(\*) Emprunts souscrits en cours d'exercice

(\*) Emprunts remboursés sur l'exercice

(\*\*) Dont envers les associés

## Notes sur le bilan

## Charges à payer

	Montant
Fourn.fact non parvenues	237 086
Intérêts courus / emprunts	20
Dettes prov. pour congés payés	64 135
Autres charges à payer	14 300
Charges sociales sur congés	26 500
Autres charges à payer	6 435
Etat charges à payer	9 188
Taxe d'apprentissage	1 255
Formation continue	2 634
<b>Total</b>	<b>361 554</b>

## Comptes de régularisation

## Charges constatées d'avance

	Charges d'exploitation	Charges Financières	Charges Exceptionnelles
Charges constatées d'avance	33 530		
<b>Total</b>	<b>33 530</b>		

## Produits constatés d'avance

	Produits d'exploitation	Produits Financiers	Produits Exceptionnels
Produits constatés d'avance	82 462		
<b>Total</b>	<b>82 462</b>		

## Notes sur le compte de résultat

Chiffre d'affaires

	France	Etranger	Total
Ventes de produits finis			
Ventes de produits intermédiaires			
Ventes de produits résiduels			
Travaux			
Etudes			
Prestations de services	3 124 222		3 124 222
Ventes de marchandises			
Produits des activités annexes	8 246		8 246
<b>TOTAL</b>	<b>3 132 468</b>		<b>3 132 468</b>

## Autres informations

### Engagements retraite

Le montant des droits qui seraient acquis par les salariés au titre de l'indemnité de départ à la retraite s'élève à un montant de 117 122 €.

La méthode appliquée est définie par la norme comptable IAS n°19 révisée et par la norme FAS87. Elle est conforme à la recommandation CNC 2003-R-01.

Les hypothèses actuarielles retenues sont les suivantes :

- Age de départ à la retraite : 65 ans
- Dernière table de mortalité établie par l'INSEE
- Application d'un taux de rotation du personnel : moyen
- Taux d'inflation : 2%
- Critères d'actualisation : 1,30 %
- Initiative du départ en retraite : salariés 100%
- Taux de charges fiscales et sociales : 41%

La société a souscrit une assurance couvrant le paiement des indemnités de fin de carrière.

Cette souscription a pour conséquence de mutualiser l'engagement de versement de capitaux de fin de carrière en contrepartie de versements de cotisations annuelles.

L'épargne globale cumulée à la clôture de l'exercice s'élève à 84 781 €

Total des engagements couverts par l'assurance IFC : 84 781 €.

Total des engagements non couverts par l'assurance IFC : 32 341 €.